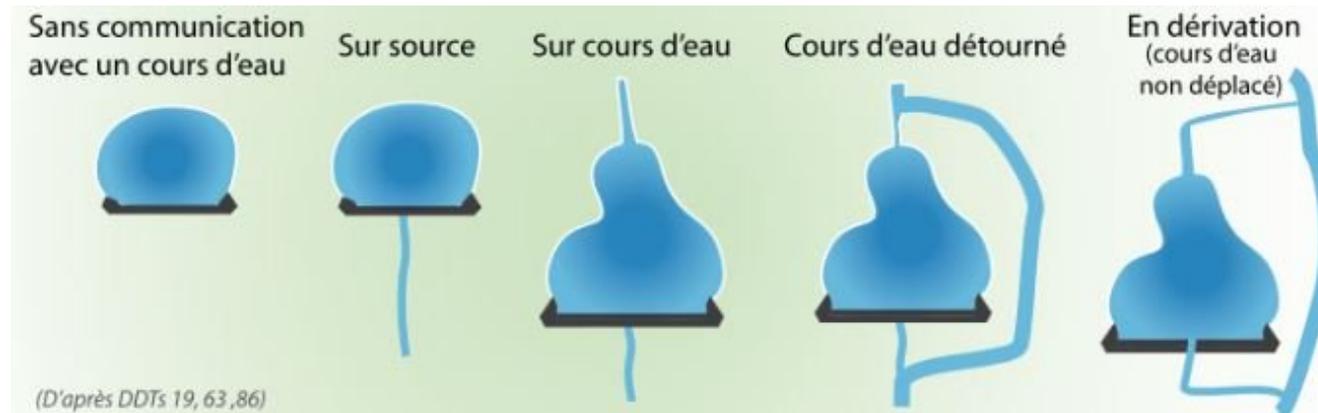


Cycle de Formation « Eau, Climat et Milieux Aquatiques : les fondamentaux »

L'impact des plans d'eau (volet réglementaire)

Les différents types de plans d'eau



Les usages associés aux plans d'eau

Usage(s) actuel(s) du plan d'eau :

- Loisirs
- Fonctionnement d'un moulin
- Irrigation avec installation de pompage dans le plan d'eau*
- Défense contre l'incendie (plan d'eau uniquement identifié réserve incendie par le SDIS35)
- Pisciculture **
- Pêche
- Chasse
- ~~Bassin de rétention des eaux pluviales~~
- Réserve d'eau à usage professionnel non agricole (industrie, artisanat, carrière...)*

Réglementation actuelle des plans d'eau / Nomenclature

- Les plans d'eau relèvent de la **nomenclature des installations, travaux, ouvrages et activités (IOTA)** ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement *(depuis 1993)*
 - **3.2.3.0. Plans d'eau permanents ou non**
 - 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;
 - 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)
(seuil de 0,2 ha en 1993, ramené à 0,1 ha depuis 1999)

Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 (lagunes), 2.1.5.0 (bassins tampons d'eaux pluviales) et 3.2.5.0 (barrage de retenue) de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0 (obstacle à la continuité écologique).

Arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris les modalités de vidange

Réglementation actuelle des plans d'eau / Nomenclature

Autres rubriques associées en fonction des modalités d'alimentation du plan d'eau et/ou usage

- **Obstacles à la continuité écologique / écoulement des crues – 3110**
(cas des plans sur cours, selon la hauteur du seuil)
- **Prélèvements – 1110, 1120** (forage en système aquifère) **ou 1210**
(prélèvement en cours d'eau, nappe d'accompagnement)
- **Mise en eau de zone humide – 3310**
- **Rejets dans les eaux douces superficielles – 2210** (modification du régime des eaux du cours d'eau)
- **Busage de cours d'eau en amont / aval de plans d'eau – 3130**
- **Entretien avec extraction de sédiments – 3210** (curage des vases)
- **Pisciculture d'eau douce – 3270**

...

Gestion des plans d'eau

Les obligations du propriétaire / exploitant

- **Continuité écologique (L.214-17 du code de l'environnement)**
 - Mise en conformité des barrages-plans d'eau, obstacles à la libre circulation des poissons et au libre transport sédimentaire sur cours d'eau en liste 2
- **Débit réservé (L.214-18 du code de l'environnement)**
 - Maintien d'un débit minimum biologique dans le cours d'eau qui ne peut être inférieur au 1/10ème du module
- **Limitation des impacts sur l'équilibre quantitatif de la ressource, la qualité de l'eau, le transit sédimentaire (disposition 1E-3 du SDAGE)**
 - Période de remplissage hors période d'étiage, volume strictement « nécessaire » à l'usage...
- **Sécurité des ouvrages hydrauliques – Classement barrage A, B ou C (R.214-112 / R.214-119 à R.214-128 du code de l'environnement) / Responsabilités du code civil**
 - Respect des modalités d'entretien et de surveillance de l'ouvrage digue – barrage
- **Entretien** (manœuvres vannes, dispositifs d'alimentation/continuité, plan d'eau et abords...)
- **Protection des espèces et habitats protégés / Lutte contre les espèces invasives**
- **Protection des sites Natura 2000, ZAP anguilles, poissons migrateurs, défrichement, urbanisme,**

Gestion des plans d'eau

Prescriptions générales

- Arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration (Rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature)
- Arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration (Rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature)

puis modifiés, fusionnés suite à la révision de la nomenclature et remplacé par :

Arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris les modalités de vidange

Gestion des plans d'eau

Prescriptions générales

Les points clefs

35 m ou 10 m
suivant la largeur du lit
mineur du cours d'eau



Des dispositions déjà existantes dans les APG de 1999 :

- Les règles de distance d'implantation par rapport au lit mineur des cours d'eau
- L'interdiction de remplissage des plans d'eau de juin à septembre
- L'interdiction de vidange dans un cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole de décembre à mars sauf pour les vidanges de récolte de poissons des étangs piscicoles extensifs
- Les obligations d'entretien régulier et de respect des niveaux d'eau
- des dispositions spécifiques adaptées aux vidanges pour la récolte des poissons des étangs piscicoles extensifs (droit de vidange si la dernière date de moins de 3 ans, et prescriptions si plus anciennes)
- L'arrêté ne remet pas en cause la possibilité de continuer les déclarations d'existence pour bénéficier de l'antériorité (preuve de la situation existante régulière) et n'impose rien de plus que jusqu'à présent lors de cette procédure

Gestion des plans d'eau

Prescriptions générales

Les points clefs

Ce qui change et simplifie :

- Il n'y a plus de déclaration ou d'autorisation de vidanges à faire avant de vidanger, juste une information préalable 15 jours avant ; pour les vidanges de récoltes de poissons, une information par an sur le programme de récolte envisagé ;
- le suivi de la qualité des eaux de vidange de plans d'eau sous le régime de déclaration (de 0,1ha à 3ha) est simplifié : si le débit de vidange ne dépasse le plein bord du lit mineur, il est considéré a priori que la qualité des eaux est respectée ;
- le préfet peut déroger à l'interdiction de remplissage pour des cas exceptionnels, et les besoins en eau pour le fonctionnement des piscicultures ne sont pas soumis à cette interdiction.

Gestion des plans d'eau

Prescriptions générales

Les points clefs

Ce qui change et renforce la protection des milieux aquatiques ou la sécurité

- Certaines dispositions de l'arrêté (notamment relatives à la qualité des eaux restituées, aux vidanges et à l'interdiction de remplissage) s'appliquent à certains plans d'eau existants (essentiellement les plans d'eau > 3ha relevant de l'autorisation et les plans d'eau relevant de la déclaration régulièrement créés après 1999) ; le préfet peut toutefois adapter ces dispositions en cas de disproportion flagrante ou de difficultés techniques sérieuses et les travaux sur gros œuvre sont automatiquement exclus de ces obligations ;
- L'implantation de nouveaux plans d'eau en zone humide est interdite sauf intérêt général majeur ;
- Les plans d'eau dont on contrôle le remplissage (non passif) ont l'obligation de pouvoir être vidangé dès lors qu'il y a une digue au-dessus du terrain naturel (enjeux de sécurité) ;
- L'interdiction de vidange en 1^{ère} catégorie piscicole est étendue au mois de novembre (période importante de frai des salmonidés).

Gestion des plans d'eau

Prescriptions générales

- Toute demande de curage / entretien de plans d'eau doit être portée à la connaissance du préfet, pour avis / instruction en fonction du plan d'eau (plans d'eau sur cours d'eau)

Transmission d'un dossier de porter à connaissance avec analyse des sédiments extraits et précisions sur la filière d'élimination / valorisation

⇒ **Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux (rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)**

« Les extractions de matériaux dans le lit mineur ou dans l'espace de mobilité des cours d'eau ainsi que dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites.

Seuls peuvent être effectués les retraits ou déplacements de matériaux liés au curage d'un cours d'eau ou plan d'eau traversé par un cours d'eau répondant aux objectifs et aux conditions de réalisation fixés par le présent arrêté. »

La régularité des plans d'eau existants

- **Tout plan d'eau existant, sans acte administratif associé, doit être porté à la connaissance du préfet conformément aux articles L.214-6-III et R.214-53 du code de l'environnement**
 - **Déclaration d'existence obligatoire, à déposer au guichet unique police de l'eau (DDTM)**

Tout changement de bénéficiaire de plan d'eau existant doit être déclaré au préfet

Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne

- **Orientation 1E – Limiter et encadrer la création de plans d'eau**
 - **Plans d'eau existants ⇒ Réduire les impacts sur la qualité des eaux et sur l'hydrologie**
 - Sensibilisation des propriétaires
 - entretien des ouvrages
 - gestion hydraulique optimisée
 - empêcher l'introduction d'espèces invasives
 - Suppression ou mise aux normes des ouvrages dangereux pour la sécurité publique, sans usage économique ou de loisirs collectifs (rappel disposition 1E-3)
- **Disposition 1E-1** Les projets de création de plans d'eau ayant un impact sur le milieu devront justifier d'un intérêt économique et/ou collectif.

Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne

• Disposition 1E-2

1E-2 : La mise en place de nouveaux plans d'eau n'est possible qu'en dehors des zones suivantes :

- Bassins versants classés en zone de répartition des eaux
- Bassins versants comprenant tout ou partie un réservoir biologique (excepté à l'aval)
- Bassins versants à l'amont des réservoirs biologiques
- Secteurs présentant une densité de plans d'eau trop importante (à définir par le préfet)

• Disposition 1E-3

1E-3 : La mise en place de nouveaux plans d'eau ou la régularisation de plans d'eau ni déclarés ni autorisés sera possible sous réserve du cumul des critères suivants :

- Remplissage condition au regard du milieu
- Isolement du plan d'eau du réseau hydrographique, y compris des eaux de ruissellement
- Équipement de système de vidange
- Gestion de l'alimentation / vidange des plans d'eau en dérivation avec décantation avant rejet
- Respect du débit minimal biologique
- Mise en place d'un dispositif de piégeage des espèces indésirables

La doctrine d'instruction de la DDTM

- **Création de nouveaux plans d'eau**
 - **Opposition**, à l'exception des cas visés par le SDAGE et les SAGE concernant les projets d'intérêt économique et/ou collectif



~~Nouveau plan d'eau à usage récréatif ou situé en zone humide (randonnée, pêche, loisir....) > 1000 m²~~

La doctrine d'instruction de la DDTM

• Régularisation de plans d'eau existants

Régularisable ?	Si créé avant le 29/03/1993	Si créé entre le 29/03/1993 et le 27/08/1999	Si créé après le 27/08/1999
Plan d'eau <u>non alimenté par le réseau hydrographique</u>	OUI	OUI si superficie < à 2 000 m ² sinon demander un DLE	OUI superficie > à 1 000 m ² avec un DLE
Plan d'eau <u>alimenté par le réseau hydrographique (sur source, dérivation ou barrage)</u>	OUI si titre administratif existant (droit fondé sur titre) [ex : courrier de l'administration ou arrêté préfectoral) ou si présence sur carte de Cassini (droit fondé en titre) dans le cas contraire OUI seulement si possibilité de mise en conformité réglementaire ; à défaut NON	NON (sauf cas exceptionnel - titre administratif à fournir ; nouveau DLE à fournir)	

La doctrine d'instruction de la DDTM

- **Plans d'eau existants en situation irrégulière (les exemples)**
 - Plans d'eau en barrage sur cours d'eau ou sur source, non fondés en titre ou sur titre
 - ⇒ ***Loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux***
 - ⇒ ***Décret 01/08/1905***
 - ⇒ ***Loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution***
 - Plans d'eau implantés en barrage sur talweg historique, avec dérivation du cours d'eau, non fondé en titre ou sur titre
 - Plans d'eau déconnectés du réseau hydrographique, réalisés après 1993 (> 2000 m²) et après 1999 (> 1000 m²)

La doctrine d'instruction de la DDTM

- **Plans d'eau existants en situation irrégulière (*les actions*)**
 - Information du propriétaire / exploitant dans le cadre de l'instruction de la demande de régularisation
 - **Demande de réduction de l'impact sur la qualité de l'eau et de l'hydrologie : Étude de plusieurs solutions (a minima déconnexion du réseau hydrographique jusque la suppression..) = Mise en conformité réglementaire / Remise en état d'un site illégal**
 - Possibilité de maintenir a maxima un plan d'eau non soumis à la nomenclature (1000 m² a maxima), déconnecté du réseau hydrographique
 - Mise en relation avec la structure GEMAPIENNE compétente pour accompagnement / expertise technique, + éventuelle maîtrise d'ouvrage de la suppression (CTMA)
 - Contrôle potentiel envisagé (en fonction des enjeux / priorités)